

**ARRETE MUNICPAL**

**PORANT RÉSERVATION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT ET  
AUTORISATION DE CIRCULATION POUR UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE**

**Le Maire de la Commune de Mazingarbe,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.411-29 à R.411-31, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la demande présentée par Madame Sylvie Rency sollicitant l'autorisation de faire circuler un petit train touristique et de réserver un emplacement d'embarquement sur le parking de la place du Docteur Urbaniak ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion des animations de Noël organisées du 5 au 7 décembre 2025, il convient d'autoriser la circulation d'un petit train touristique sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour permettre l'embarquement et le débarquement des passagers en toute sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La société Rency est autorisée à faire circuler un petit train touristique sur le territoire de la commune de Mazingarbe du vendredi 5 décembre 2025 au dimanche 7 décembre 2025, de 10h00 à 19h00.

**ARTICLE 2 :**

Du vendredi 5 décembre 2025 à 10h00 au dimanche 7 décembre 2025 à 19h00, 5 emplacements de stationnement sont réservés sur le parking de la place du Docteur Urbaniak pour permettre l'embarquement et le débarquement des passagers du petit train.



Hôtel de ville  
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe  
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00

[mairie@ville-mazingarbe.fr](mailto:mairie@ville-mazingarbe.fr) | [www.ville-mazingarbe.fr](http://www.ville-mazingarbe.fr)



### **ARTICLE 3 :**

Pendant la période définie à l'article 2, le stationnement de tout véhicule autre que le petit train est interdit sur les emplacements réservés. Tout stationnement en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

### **ARTICLE 4 :**

Le petit train est autorisé à circuler sur l'itinéraire suivant :

- Rue Lefèvre
- Rue Decatoire
- Rue Briquet
- Rue Beugnet

Le petit train devra respecter les règles de circulation du Code de la Route, notamment une vitesse maximale 25 km/h pour ce type de véhicule.

### **ARTICLE 5 :**

Le conducteur du petit train devra :

- Être titulaire du permis de conduire requis pour ce type de véhicule
- Respecter le Code de la Route et la signalisation en vigueur
- Adapter sa vitesse aux conditions de circulation et à la présence de piétons
- Céder systématiquement le passage aux véhicules de secours et d'urgence
- Faire preuve de la plus grande prudence, notamment aux intersections
- Interrrompre la circulation du train en cas de conditions météorologiques dangereuses

### **ARTICLE 6 :**

L'exploitant du petit train s'engage à :

- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'activité
- Assurer l'entretien et la conformité technique du véhicule
- Garantir la sécurité des passagers (limitation du nombre de personnes, respect des consignes de sécurité)
- Veiller à ne pas gêner la circulation générale
- Informer les usagers des consignes de sécurité avant l'embarquement
- Maintenir la propreté du point d'embarquement et de l'itinéraire

### **ARTICLE 7 :**

La signalisation temporaire nécessaire pour matérialiser la réservation de l'emplacement d'embarquement sera mise en place par les services techniques municipaux

**ARTICLE 8 :**

L'exploitant du petit train demeure entièrement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'exploitation du petit train. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, de manquement aux règles de sécurité ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

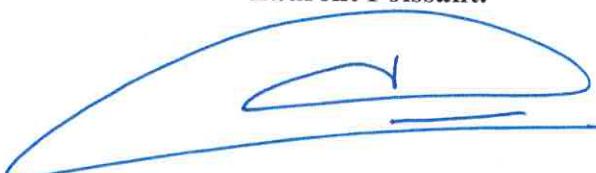
**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Mazingarbe dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision de rejet du recours gracieux.

**Fait à Mazingarbe, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq.**

**Le Maire  
Laurent Poissant.**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Laurent Poissant", is enclosed within a blue ink outline of a stylized, rounded rectangular shape.